



Politique d'information au SEOM

CONSIDÉRANT que toute question relative aux politiques générales du syndicat relève de la compétence du SEOM;

CONSIDÉRANT la décision du SEOM de mai 1984 à l'effet de :

«...repenser toute la forme, le contenu et les moyens d'information qui rejoindraient davantage les membres ».
(décision complémentaire à la proposition CO8384018)

CONSIDÉRANT que dans le suivi de cette décision, le Conseil d'administration dès l'automne 1984 a intégré à son plan d'action un nouveau plan de communication (voir annexe) sans modifier ou spécifier davantage les orientations générales de la politique d'information;

CONSIDÉRANT que le contenu de l'article d'un membre dans « LE BULLETIN » du 24 octobre 1986 fut très fortement contesté pour son caractère discriminatoire et a déclenché un mouvement de pétition dans le secteur Baldwin-Cartier;

CONSIDÉRANT la requête signée par 160 enseignantes et enseignants dont le texte est le suivant : « Que les responsables de la rédaction du « LE BULLETIN » soient plus vigilants quant à la parution d'articles à caractère sexiste et/ou raciste »;

CONSIDÉRANT qu'il y ait lieu de saisir le SEOM de cette question, afin que cette instance décide d'une orientation à prendre nous permettant d'exercer correctement cette vigilance sans porter atteinte au droit fondamental de la liberté d'expression;

Que le SEOM réaffirme que le droit à la liberté d'expression est un droit fondamental sur lequel repose la politique d'information du SEOM.

Que le SEOM précise que le droit à la liberté d'expression ne peut être exercé au détriment ou dans le non-respect des autres droits reconnus et cités dans la Charte des droits et libertés.

Qu'en conséquence, le SEOM indique qu'aucun texte provenant d'une ou d'un membre de notre syndicat et ayant un caractère discriminatoire au sens de la Charte des droits et libertés ne doit paraître dans les publications du syndicat.

Que le SEOM mandate le Conseil d'administration aux fins de former un comité aviseur de l'information, composé d'une ou d'un membre par secteur, si possible, et dont le mandat sera d'aviser l'auteur de tout texte litigieux eu égard aux droits et libertés de la personne et d'aviser le Conseil d'administration sur la pertinence de la publication d'un texte.

Que le SEOM indique au Conseil d'administration et au comité aviseur de l'information la démarche à suivre dans l'exercice de ce mandat :

- a) Le Conseil d'administration, via le plan d'action du SEOM, nomme une ou des personnes responsables de l'information au SEOM.
- b) Cette ou ces personnes responsables de l'information reçoivent et lisent tous les textes à publier.
- c) Si un doute survient quant au caractère discriminatoire de l'un de ces textes ou encore si cela est évident, la ou es personnes responsables à l'information convoquent une réunion du comité aviseur de l'information.
- d) Les membres du comité aviseur reçoivent le texte à étudier avant la réunion.
- e) Lors d'une première réunion, le comité aviseur de l'information donne son avis sur le caractère discriminatoire du texte.
- f) Si le comité aviseur de l'information juge que le texte étudié est discriminatoire, il transmet son avis à l'auteur ou à l'auteur du texte et l'invite à apporter les correctifs nécessaires.
- g) Si l'auteure ou l'auteur refuse ou si le texte demeure toujours discriminatoire après corrections, le comité aviseur de l'information produit un avis au Conseil d'administration sur la pertinence de la publication du texte.
- h) Le Conseil d'administration, sur l'avis du comité aviseur de l'information, décide de publier ou de ne pas publier le texte.
- i) Si le Conseil d'administration prend la décision de ne pas publier un texte, ce dernier est retourné à son auteure ou à son auteur avec une lettre expliquant les motifs d'une telle décision.
- j) Le Conseil d'administration fera rapport au SEOM suivant de toute décision qui aura eu pour effet d'empêcher la publication du texte d'une ou d'un membre.